

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/80 DE LA COMMISSION**du 25 janvier 1980****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2916/79⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de viandes bovines congelées ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1366/79⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2942/79⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1366/79 aux données et
cotations dont la Commission a connaissance conduit
à fixer les prélèvements conformément à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.

(3) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 34.

(4) JO n° L 334 du 28. 12. 1979, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 janvier 1980, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 4 février 1980

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	109,657
02.01 A II b) 2	87,725 (a)
02.01 A II b) 3	137,071
02.01 A II b) 4 aa)	164,485
02.01 A II b) 4 bb) 11	137,071 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	137,071 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	188,610 (a)

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.